

## AFC Flash info - Nouvelles obligations pour les professions libérales au Luxembourg

20/04/2017

**Avis important : ce mailing ne concerne QUE les personnes exerçant une profession libérale au Luxembourg**

Chers clients,

S'il est d'usage de reporter, chaque année, le bénéfice provenant de l'exercice de votre profession libérale dans le formulaire de la déclaration d'impôt sur le revenu luxembourgeoise, il y a du changement, depuis ce 1<sup>er</sup> janvier 2017, quant à la manière de documenter ce résultat. Jusqu'à l'année de revenus 2016, ce dernier pouvait être déterminé, au choix, selon l'une des deux méthodes suivantes :

- suivant un bilan et un compte de profits et pertes (comptabilité en partie double);
- suivant la comparaison entre les recettes et les dépenses d'exploitation (comptabilité simplifiée).

La nouveauté introduite par la réforme fiscale 2017 est que l'indépendant constatant un **chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000.00 €** est tenu dorénavant de prouver la hauteur de son bénéfice par le biais d'une **comptabilité en partie double**, et ainsi par la production obligatoire d'un bilan et d'un compte de profits et pertes.

Ces nouvelles obligations comptables impliquent dès lors la mise en place d'une nouvelle organisation devant être traduite dans une lettre de mission adaptée à vos besoins, compte tenu d'une évaluation des actifs et passifs à inscrire au bilan de votre activité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Aussi, si dans ce cadre, vous souhaitez mandater notre fiduciaire pour vous permettre de respecter cette législation récente, nous vous invitons à prendre contact avec le responsable de votre dossier afin qu'il vous transmette l'offre de services adéquate et vous communique la liste des informations et documents à lui fournir.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter le support nécessaire au respect de cette nouvelle obligation comptable.